



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

69 Rue de Paris BP 70013 Gretz-Armainvilliers 77223 TOURNAN CEDEX

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 05-012

Arrondissement de MELUN

Télécopie 01.64.42.83.10

Téléphone 01.64.42.83.00

RÈGLEMENTATION DU MARCHÉ DE GRETZ ARMAINVILLIERS

Le Maire de Gretz-Armainvilliers

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224.18,
- Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu les articles 124 - 125 - 127 - 140 du Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, relative à la validations des documents de commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les marchés de Gretz-Armainvilliers ont lieu les vendredis de chaque semaine de 8 heures à 13 heures.

L'emplacement de la rue Thiers, se détermine de la façon suivante :

Début du marché au carrefour avec la rue de Paris

Fin du marché au carrefour avec la rue Arthur Papon

ARTICLE 2

Les titulaires d'une place fixe devront l'occuper avant 7h45 heures. Le placement des commerçants de passage aura lieu à 8 heures précises.

Le déchargement de tous les forains devra être achevé à 8h30. Le chargement des véhicules après les marchés ne devra pas commencer les vendredis avant 12h30.

ARTICLE 3

La rue Thiers est interdite à toute circulation de 7 heures à 14 heures, sauf forains aux heures de déchargement et chargement.

Afin de faciliter l'accès du marché aux consommateurs, le stationnement de tous véhicules appartenant aux forains ou à leur personnel est interdit sur la périphérie du Marché.

ARTICLE 4

L'attribution des emplacements aux commerçants respectant les règles ci-après prévues sera assurée par le régisseur municipal.

Il est interdit à quiconque d'occuper une place sans l'autorisation du préposé. Il est également interdit de se servir de matériel : plateaux et tréteaux, sans l'autorisation du préposé.

A- Attribution des places aux abonnés

I. DEMANDE D'ABONNEMENTS

Toutes les demandes d'attribution d'emplacements fixes, selon le principe de l'abonnement, seront adressées à la Mairie de GRETZ-ARMAINVILLIERS, régie du Marché Forain. Elles seront inscrites par le concessionnaire sur un registre spécial.

Les emplacements seront attribués en priorité à l'usager abonné le plus ancien, sous réserve que la nature du commerce exercé par ce dernier ne s'y oppose, étant entendu, en effet, que deux commerçants de même produits ne seront pas placés face à face ou côte à côte dans la même allée.

Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné, en priorité s'il souhaite prendre un abonnement à l'année.

Les demandes de place devront mentionner, pour qu'il en soit tenu compte, toutes les indications nécessaires : nom, prénom, adresse, commerce exercé, métrage demandé, numéro d'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers. Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public.

Les demandes de place doivent être renouvelées en début de chaque année.

Le concessionnaire convoquera les postulants au fur et à mesure des possibilités, en fixant un délai de huit jours pour venir prendre possession des emplacements attribués.

Toute convocation restée sans réponse à la date indiquée entraînera l'annulation définitive de la demande, il en sera de même si les postulants convoqués refusent l'emplacement attribué.

II. PRIORITÉS D'ATTRIBUTION DES EMBLEMES

Avant d'accepter des commerçants nouveaux, il sera toujours donné satisfaction aux commerçants désireux de s'agrandir ou de changer d'emplacements, sous réserve qu'ils en aient fait la demande en temps utile.

Les commerçants désireux de s'agrandir recevront satisfaction avant toute mutation ou attribution nouvelle, lorsque l'emplacement suivant deviendra vacant, sans toutefois que l'emplacement restant disponible après leur agrandissement puisse être inférieur à quatre mètres de façade dans l'allée, il en sera de même pour toute mutation.

S'il en était autrement, le commerçant désireux de s'agrandir ou de muter pourrait être obligé de prendre la totalité de la place libre qui lui serait offerte.

Par la suite, si pour une raison quelconque, un commerçant dont la place a été agrandie désire réduire l'importance de celle-ci, l'abandon de l'agrandissement dont il avait bénéficié pourra lui être imposé en priorité.

Dans tous les cas, les commerçants désireux de réduire leur emplacement pourront se voir obligé d'abandonner ou de conserver au moins quatre mètres de façade, étant entendu qu'en principe, il ne sera accordé qu'exceptionnellement des emplacements inférieurs à quatre mètres de façade.

Si, par suite de travaux, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en sera attribué d'autres suivant les disponibilités et à l'exclusion de toute indemnité. Ces commerçants recevront priorité pour obtenir leur reclassement sur la première place devenant libre par la suite.

En principe, les commerçants d'alimentation seront particulièrement concentrés dans l'espace spécifique qui leur est dédié.

B- Attribution des places à la journée

Les places devenues vacantes d'abonnements doivent être affichées sur les lieux du marché.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de valant) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activité non sédentaires comme prévus à l'ARTICLE 10 et à l'ARTICLE 11.

Les places à la journée sont attribuées aux commerçants de passage, à ceux qui ne sont pas abonnés ou aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement.

Ces places sont désignées parmi les emplacements libres d'abonnement ou parmi les places abonnées non occupées par les titulaires à huit heures.

Dans ce dernier cas, il sera toujours évité l'attribution de la place inoccupée à une personne exerçant le même commerce que le titulaire absent, à moins qu'il n'y ait pas d'autre place libre.

Les titulaires arrivant après huit heures du matin n'auront aucun droit à réclamer leur réintégration ou le remboursement des droits payés d'avance.

ARTICLE 5

Tout commerçant désireux ou obligé de s'absenter plus de deux marchés consécutifs doit en avvertir le préposé et payer d'avance les abonnements pouvant venir à échéance pendant son absence qui, en tout état de cause, ne pourra excéder deux mois sauf maladie.

Tout titulaire qui n'aura pas occupé sa place pendant quatre marchés consécutifs sans prévenir, pourra se la voir retirer ainsi que l'abonnement.

ARTICLE 6

En dehors des cas prévus, les titulaires payant régulièrement leurs abonnements, ne peuvent être déposés de leurs emplacements, à moins d'être exclus à titre provisoire ou définitif des marchés pour infraction au règlement des marchés qui pourra être établi comme à tous arrêts, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la police ou à l'hygiène des marchés.

Le Maire se réserve le droit, après examen des cas délictueux, de suspendre provisoirement ou définitivement l'autorisation de s'installer aux commerçants qui, sur les marchés

- causeraient du scandale, troubleraient l'ordre public par des insultes envers le public, les autres commerçants, la Municipalité, le concessionnaire, la police ou leurs représentants,
- seraient poursuivis pour fraude sur le poids, le prix ou la qualité des marchandises exposées,
- seraient déclarés en faillite, ou feraient l'objet d'une condamnation infamante ou pour fraude,
- tomberaient sous le coup des lois et règlements relatifs à l'épuration des professions commerciales ou comportant interdiction d'exercer à titre de sanction.

ARTICLE 7

Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires réguliers ou une personne à leur service spécialement habilitée à cet effet. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être vendues, prêtées, sous-louées ou servir à un négoce quelconque, l'occupation habituelle d'un même emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.

L'institution de gérant est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Le droit d'ancienneté n'est pas héréditaire, cependant, le conjoint survivant ou les enfants qui habituellement travaillaient sur les places avec le titulaire, pourront obtenir en priorité l'emplacement s'il devenait libre.

En cas de maladie seulement, les titulaires peuvent se faire remplacer par leur conjoint, leurs enfants ou employés, après justification. L'autorisation qui leur sera donnée n'interrompt pas le paiement des abonnements qui restent établis à leur nom.

ARTICLE 8

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquelles ils ont été attribués. En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôts, de passage, ou rester inoccupés, même partiellement.

ARTICLE 9

L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci est uniforme pour tous les emplacements et tous les commerçants, et doit être affiché sur les lieux du marché.

Les places louées donnent droit en principe à une profondeur maximum de trois mètres. Si cette profondeur était dépassée, les utilisateurs devraient un nouveau droit par place occupée.

ARTICLE 10

Les commerçants devront bien placer en évidence à leur place une plaque indiquant leur nom, prénom, commerce et numéro d'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers, ils devront communiquer leurs papiers d'identité ou de commerce avant le placement au préposé et à tous les agents chargés d'en assurer la vérification.

ARTICLE 11:

Les commerçants exerçant sur le marché doivent se munir de tous les documents exigés à cette fin par la réglementation en vigueur. Toute personne qui n'aurait pas en sa possession l'un de ces documents ne peut exercer une activité de vente sur le domaine public, et plus particulièrement au sein du périmètre du marché.

ARTICLE 12.

Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur Domaine Public)

ARTICLE 13

Les commerçants devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Le dépôt de papiers ou débris quelconques sur les sols est interdit, ces objets ou matière seront recueillis par les commerçants dans des récipients personnels et étanches qu'ils videront après chaque marché, aux endroits indiqués.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés à la vue du public.

Les tables destinées à recevoir des denrées ou produits salissants devront être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct avec les marchandises mises en vente.

Les marchands de poissons devront laver et désinfecter leurs emplacements et matériel avant leur départ du marché. Après chaque marché, les commerçants devront emporter avec eux tous les emballages, paniers, sacs ou boîtes vides.

Les commerçants qui ne respecteraient pas les dispositions ci-dessus, seront sanctionnés immédiatement par des contraventions et une exclusion définitive du marché.

ARTICLE 14

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou les attirer près de leurs étalages
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur le toit des abris.

ARTICLE 15

Les marchands sont tenus de laisser toujours libres les allées et passages du marché et ne pourront rien déposer sur la voie publique. Ils ne pourront sous aucun prétexte dépasser les limites de leurs places

Il leur est interdit de disposer des étalages en saillie sur les passages réservés au public, ou de toute autre façon qui masquerait les étalages voisins.

ARTICLE 16

L'emploi de porte voix, hauts parleurs, micros et en général toute sonorisation sur le domaine public est interdit.

ARTICLE 17

L'emploi des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant la marchandise qu'elles rapportent aux vendeurs par la suite) est interdit.

ARTICLE 18

Toute location d'emplacement publicitaire est interdite à l'intérieur des marchés.

Il est interdit de distribuer ou de vendre à l'intérieur des marchés des journaux écrits ou imprimés quelconques.

Toutefois, est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

ARTICLE 19

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, voitures, chiens, exceptions faites pour les voitures d'enfant ou les fauteuils des PMR.

ARTICLE 20

Il est interdit aux commerçants de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser dans ces allées pour transporter leur matériel des chariots ou voitures.

ARTICLE 21

L'entrée du marché est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants et crieurs.

Les charlatans et autres vendeurs de « drogues » ou d'herbages ne pourront s'installer sur le marché qu'avec une autorisation signée par le Maire.

La vente par lot de couvertures ou autres articles est interdite. Sont également interdits les diseurs de bonne aventure, les tireurs de cartes et tous les autres commerces similaires où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

ARTICLE 22

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent, notamment tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie, et tous les autres commerces similaires où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

ARTICLE 23

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

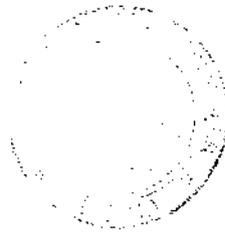
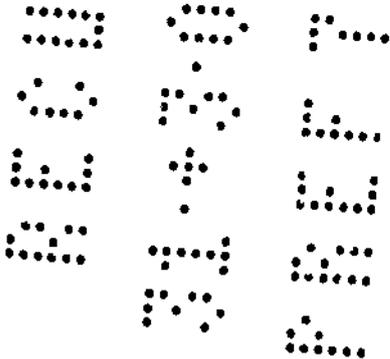
ARTICLE 24

Sur le marché, il doit être obligatoirement affecté un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur. Ces emplacements seront placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement de chalands. En l'absence de démonstrateur et de posticheur, ces emplacements seront distribués comme les autres places de volant.

ARTICLE 25

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police du Commissariat de Pontault-Combault
- Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie
- Monsieur le Major du Centre de Secours de Tournan-en-Brie
- Messieurs les Gardiens de Police Municipale,



Fait à GRETZ-ARMAINVILLIERS
Le 30 Mars 2005

Jean-Paul GARCIA

**Maire de Gretz-Armainvilliers
Conseiller Général**